

(2)
No 11,792

Le 5 DECEMBRE..... 19 29

CONTRAT DE MARCHÉ

-- entre --

LA MUNICIPALITE PARTIE OUEST PA-
ROISSE STE ROSE,

L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE
PLAGE LAVAL, INCORPOREE

-- et --

ELECTRIC SERVICE CORPORATION.

3ième.. Copie

JEAN B. LATOUR, NOTAIRE.

Latour & Vermette

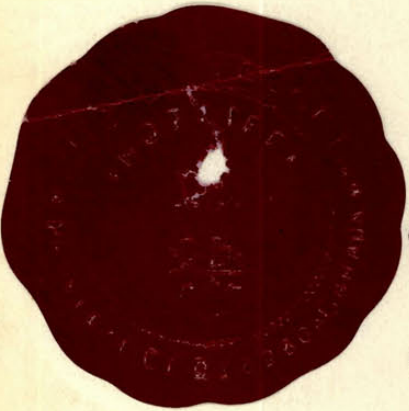
NOTAIRES - COMMISSAIRES

EDIFICE POWER—Chambre 520

107, Craig Ouest,

Tél. Lancaster 7268-7269

MONTREAL



L'AN MIL NEUF CENT VINGT NEUF, le
cinquième jour du mois de décembre.

DEVANT MR JEAN BENJAMIN LATOUR, No-
taire public pour la Province de Québec, résidant en la ville de Sainte-
Rose et pratiquant à Ste Rose et à Montréal, soussigné.

O N T C O M P A R U :

LA MUNICIPALITE PARTIE OUEST PAROISSE
SAINTE ROSE, corporation municipale légalement constituée, ayant son
principal bureau d'affaires dans la ville de Sainte Rose, agissant et
représentée aux présentes par son maire M. DONAT LABELLE, cultivateur,
résidant en ladite municipalité, et par son secrétaire-trésorier M.
TELESPHORE OUMET, bourgeois, résidant en la ville de Sainte Rose, en
vertu d'une résolution adoptée par le conseil de ladite municipalité,
à son assemblée en date du cinq novembre mil neuf cent vingt-neuf,
copie de laquelle résolution demeure annexée à la minute des présentes
après avoir été vérifiée et signée NE VARIETUR par lesdits MM. DONAT
LABELLE et TELESPHORE OUMET, en présence du notaire soussigné, et par
ce dernier, ci-après appelée LA MUNICIPALITE.

PARTIE DE PREMIERE PART.

Et L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE
PLAGE LAVAL, INCORPOREE, corps politique et incorporé, ayant sa prin-
cipale place d'affaires en la cité de Montréal, agissant et représentée
aux présentes par M. EMILE J. TAILLON, son président, et par M. ROMEO
CHALIFOUX, son secrétaire-trésorier, tous deux domiciliés en la cité
de Montréal, et autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une réso-
lution du bureau de direction de ladite Association, adoptée à son
assemblée en date du six novembre mil neuf cent vingt-neuf, copie de
laquelle résolution demeure annexée aux présentes après avoir été
vérifiée et signée NE VARIETUR par lesdits MM. E. J. TAILLON & R.
CHALIFOUX, en présence du notaire soussigné et par ce dernier, ci-
après appelée L'ASSOCIATION.

PARTIE DE DEUXIEME PART.

Et ELECTRIC SERVICE CORPORATION,
corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires
en la cité de Montréal, agissant et représentée aux présentes par
M. G. C. L. BRASSART, un de ses officiers, dûment autorisé aux fins

des présentes en vertu d'une résolution adoptée par les directeurs de ladite compagnie, à son assemblée tenue à Montréal, le huit octobre dernier mil neuf cent vingt-neuf, copie de laquelle résolution demeure annexée à la minute des présentes après avoir été vérifiée et signée NE VARIETUR par ledit M. BRASSART, en présence du notaire soussigné et par ce dernier, ci-après appelée LA COMPAGNIE.

PARTIE DE TROISIEME PART.

Lesquelles parties ont préalablement exposé au notaire soussigné, ce qui suit :-

Attendu que les propriétaires des terrains situés et compris dans cette partie de la Municipalité Partie Ouest de la paroisse de Ste Rose, désignée sous le nom de " PLAGE LAVAL ", ont, par l'intermédiaire de l'Association des Propriétaires de Plage Laval, Incorporée, requis le conseil de ladite Municipalité, partie de première part, de pourvoir, à leurs propres frais, à l'établissement et l'administration d'un système d'éclairage au moyen de l'électricité pour les besoins publics et des particuliers résidant dans ledit territoire de Plage Laval;

Attendu que le conseil de ladite Municipalité, voulant rendre justice à la demande des propriétaires de Plage Laval, et reconnaissant qu'il est dans l'intérêt de ces derniers de pourvoir immédiatement à l'établissement dudit système d'éclairage, a, en conformité avec les dispositions du Code Municipal de cette Province (Article 408 et al, amendé par la Loi 10, Geo.V, Chap.82, section 2) adopté un règlement portant le numéro trente-neuf (39) des règlements dudit conseil, pourvoyant à l'établissement d'un tel système, par une compagnie d'électricité possédant une charte qui l'autorise à ces fins.

Et attendu que le conseil de ladite Municipalité et l'exécutif de l'Association des Propriétaires de Plage Laval Inc., en conformité avec ledit règlement No.39, se sont entendus avec " The Electric Service Corporation ", pour l'établissement dudit système d'électricité, dans les limites du territoire de Plage Laval.

Lesdites parties conviennent maintenant ce qui suit :-

1o - En considération des avantages qu'elle retirera en s'assurant pour elle et ses contribuables résidant

dans

dans le territoire de Plage Laval, un service électrique capable de répondre à tous les besoins qui pourront se présenter, la Municipalité, Partie de Première Part aux présentes, avec le concours et le consentement de l'Association des Propriétaires de Plage Laval, Incorporée, Partie de Deuxième Part aux présentes, accorde à la ELECTRIC SERVICE CORPORATION, le droit d'installer et maintenir dans les limites du territoire de Plage Laval, tout l'appareillage électrique nécessaire ou utile à la transmission ou distribution du courant électrique.

2e - Toute l'énergie dont la Municipalité pourra avoir besoin pour elle-même, pour l'éclairage des rues, places publiques, établissements de la Municipalité, chauffage électrique ou force motrice, etc., etc., dans les limites du territoire de Plage Laval, sera achetée de la Compagnie qui s'engage à la lui fournir aux prix et conditions ci-dessous.

3e - En considération du présent contrat pour l'éclairage public et autres besoins de la Municipalité et du droit d'exploitation que la Municipalité lui accorde, la Compagnie s'engage à maintenir l'appareillage nécessaire à la distribution électrique durant l'existence du présent contrat.

4e - La Compagnie aura le droit d'établir, construire, réparer, remplacer et enlever dessous ou sur les propriétés de la Municipalité, les voies et appareils de transmission et de distribution électrique, et ce, en tout temps durant la période du présent contrat.

5e - Il sera livré à la Compagnie, par le Conseil Municipal, un passage clair pour ses lignes aux endroits où elle passera dans les rues ou chemins ou places publiques, ce qui comprendra l'émondage des arbres. L'émondage des arbres se fera sous la direction d'un officier de la Municipalité, nommé à cette fin. La Compagnie paiera cependant le coût de l'émondage. Un avis par écrit de huit (8) jours du temps où l'émondage devra se faire, sera donné à la Municipalité. Si celle-ci n'envoie pas un officier pour diriger cette opération, la Compagnie en assumera la direction pour la Municipalité, mais devra le faire de la façon la moins dommageable possible. Dans le cas d'urgence, la Compagnie donnera un simple avis verbal et l'

officier

officier devra venir diriger l'opération immédiatement, sans quoi la Compagnie fera tel que ci-dessus. La Compagnie ne sera jamais responsable des dommages causés aux arbres.

6o - La Compagnie sera responsable des dommages qu'elle pourra causer aux propriétés de la Municipalité, par suite des travaux entrepris en vertu des présentes. La Compagnie sera tenue de garantir la Municipalité contre les dommages causés aux tiers, mais seulement dans les cas où les tiers pourront légalement réclamer contre la Municipalité, et que les dommages auront été causés par suite des travaux entrepris en vertu des présentes. Les travaux autorisés par la clause cinq (5) ne donneront cependant lieu à aucune responsabilité ni garantie.

7o - La Compagnie devra s'entendre avec la Municipalité ou l'Association quant à la localisation des poteaux additionnels qu'elle désirera ajouter. A défaut d'entente après huit (8) jours d'avis, la Compagnie les placera aux endroits les plus convenables pour elle-même. Tous déplacements demandés par la Municipalité seront à la charge de cette dernière.

8o - Lorsque la Compagnie fera des travaux dans les rues ou places publiques, elle devra remettre le tout dans le même état qu'avant les travaux, et ceci sans délai inutile.

9o - Les employés de la Compagnie devront, quand ils entreront dans une maison, porter un insigne destiné à les identifier comme tels. En exhibant cet insigne, ils auront le droit en tout temps convenable de pénétrer dans les maisons, pour examiner, placer, enlever ou réparer les compteurs ou autres appareils de la Compagnie.

10o - Toute l'énergie ou pouvoir vendu sera mesuré au compteur et les taux qui seront payés à la Compagnie pour l'éclairage seront les suivants:- huit centins (0.08) par kilowatt-heure. Le paiement minimum sera de un dollar (\$1.00) net par mois. Il n'y aura pas de loyer pour le compteur lequel sera fourni gratuitement par la Compagnie. Un escompte de un centin (0.01) par kilowatt-heure sera accordée lorsque le paiement sera fait dans les dix jours (10) qui suivront la date de la présentation du compte. Tous les consommateurs

devront

devront fournir un endroit convenable pour les compteurs.

110 - Dans l'intérêt de la sûreté publique et tel que le demande la loi, la Compagnie ne fera aucun raccordement de ses fils à la cabalisation du consommateur, si ce dernier ne produit pas certificat du bureau des Estimateurs Electriciens approuvant son installation, selon le Code Electrique Canadien.

120 - Le présent contrat est fait pour une période de dix (10) années à commencer au premier décembre mil neuf cent vingt-neuf, et expirant le trente-un décembre mil neuf cent trente-neuf. La Municipalité contracte dès maintenant avec la Compagnie, pour soixante (60) lampes de rues, de cent (100) watts chacune, pour la période du présent contrat. Ces lampes seront placées à une distance telle qu'indiquée sur un plan préparé par ladite Compagnie et annexé aux présentes après avoir été vérifié et signé NE VARIETUR par les parties aux présentes, en présence du notaire soussigné et par ce dernier. Cependant par entente entre la Municipalité et l'Association et la Compagnie, les lampes pourront être placées à une distance plus ou moins grande. L'installation sera faite sous un délai raisonnable.

130 - Le prix pour ledit éclairage des rues est de deux dollars cinquante centins (\$2.50) sans escompte, par lampe et par mois, pendant au moins six mois consécutifs par année, et en plus, comme considération additionnelle, la Municipalité remboursera à la Compagnie, une somme équivalente au montant des taxes et licences qui pourront être imposées par la Municipalité et la Municipalité Scolaire à la Compagnie, durant la période du contrat. Ce remboursement fera partie du compte du mois qui suivra le paiement desdites taxes ou licences.

140 - Si la Municipalité desire des lampes additionnelles, la Compagnie s'engage à les lui fournir aux mêmes termes et conditions, jusqu'au nombre de cent cinquante (150) pourvu que ces lampes soient commandées dans les cinq (5) premières années du présent contrat. La Municipalité devra payer pour toutes lampes additionnelles jusqu'à l'échéance du contrat.

150 - Le paiement des comptes dus par la Municipalité à la Compagnie, se fera le dixième jour de chaque mois.

La

La Municipalité paiera six pour cent (6%) d'intérêt sur tout compte dû ou en souffrance depuis plus de trente (30) jours. Tous les paiements devront être faits sans réduction pour réclamation ou contre-réclamation que la Municipalité peut avoir ou qu'elle prétendrait avoir contre la Compagnie. Toute réclamation que la Municipalité pourra avoir contre la Compagnie, résultant du présent contrat ou qui en pourrait être une conséquence, devra être faite par écrit et soumise à la Compagnie, à son bureau-chef, dans les trente jours (30) qui suivront le fait, lui donnant naissance.

16o - Il est entendu que rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme donnant un privilège exclusif à la Compagnie quant à la fourniture du courant aux particuliers ou contribuables de la Municipalité.

17o - Il est entendu que le service dont il est question dans les présentes, devra être du Shawinigan Power, engendré à l'usine hydraulique de Shawinigan, et transmis par des voies de transmission. Comme il peut survenir des interruptions dans la génération et la transmission de ladite électricité, cette convention pour la fourniture de l'électricité est expressément subordonnée à ces interruptions ou accidents.

18o - Nonobstant les conditions ci-haut mentionnées, la Compagnie se réserve le droit de livrer de l'énergie électrique de n'importe quelle usine, aux mêmes conditions que stipulées dans les présentes.

19o - Au cas d'interruption totale dans la fourniture de l'électricité, résultant de quelque cause ou raison que ce soit, pour une période de au-delà de vingt-quatre heures, (24), une remise proportionnelle sur le compte pour l'éclairage des rues sera faite à la Municipalité pour cette période d'interruption. La Compagnie ne sera pas responsable d'aucune perte, dommage ou accident résultant de cette interruption autre que le rabais ci-haut mentionné.

20o - Tout client devra se conformer aux règlements convenables de la Compagnie. Il est entendu que la Compagnie ne sera tenue de faire de raccordements à son réseau électrique, si la maison ou établissement est à une distance au-delà que celle déterminée par le règlement général No. 1362 de la Commission des Services

Publics de Québec et de ses amendements, lesquels sont censés faire partie du présent contrat.

21c - La Compagnie ne sera pas tenue de faire d'entrée chez un consommateur à une hauteur plus grande que trente (30) pieds ni à une hauteur moindre de quinze (15) pieds du sol, le tout tel que requis par les règles générales du Code Electrique Canadien No.403-D et ses amendements.

Il est parfaitement entendu entre lesdites parties :-

1c - Que les frais d'éclairage pour les besoins des particuliers et autres fins mentionnées dans le présent contrat, seront à la charge de ceux qui bénéficieront de son utilité et que le coût d'éclairage des rues, sera à la charge de tous les propriétaires de terrains ou immeubles compris dans le territoire de Plage Laval, lesquels devront rembourser à la Municipalité Partie Ouest Sainte Rose, le coût d'éclairage desdites rues, chaque mois, le ou avant le dixième jour de chaque mois, pendant toute la durée du présent contrat, et la Municipalité aura un privilège sur tous les immeubles compris dans le territoire de Plage Laval, pour le recouvrement du coût de l'éclairage des rues, le tout assimilable aux taxes municipales ordinaires; tels propriétaires étant tenus de payer six pour cent (6%) d'intérêt sur tous comptes dus pour tel éclairage de rues, ou en souffrance pendant plus de trente jours.

2c - Que les propriétaires ou occupants d'immeubles situés dans le territoire de Plage Laval, conformément au paragraphe six (6) Article quatre cent huit (408) du Code Municipal de cette Province, seront tenus de laisser faire et souffrir tous les travaux entrepris pour la fourniture du courant électrique.

3c - Que toutes les clauses et conditions insérées dans le règlement numéro trente-neuf (No.39) précité, de ladite Municipalité, font partie du présent contrat et lieront lesdites parties tout comme si ces clauses et conditions étaient écrites et contenues au long dans le présent contrat, copie de ce règlement, dûment certifiée, demeure annexée aux présentes après avoir été vérifiée et signée NE VARIETUR par les parties aux présentes, en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

4e - Que les frais & honoraires des présentes et tous frais y relatifs ainsi que le coût d'une copie des présentes pour chacune des parties, seront supportés & payés par ladite ELECTRIC SERVICE CORPORATION.

DONT ACTE :

FAIT ET PASSE en la cité de Montréal, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu écrits, sous le numéro onze mille sept cent quatre vingt-douze des minutes dudit Jean B. Latour, notaire.

ET après lecture faite, lesdites parties ont signé avec et en présence du notaire soussigné.

La Municipalité Partie Ouest de la
Paroisse de Ste Rose

par

(Signé) Donat Labelle,
Maire.

" Télésphère Ouimet,
secrétaire-Trésorier.

L'Association des Propriétaires de
Plage Laval, Incorporée

par

" E. J. Taillon,
Président.

" Roméo Chalifoux,
Secrétaire-Trésorier.

Electric Service Corporation

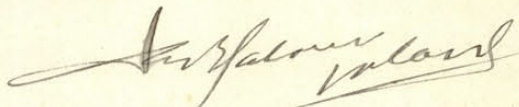
par

" G. C. L. Brassart.

" JEAN B. LATOUR, NOTAIRE.

VRAIE COPIE de la minute des présentes

demeurée en mon Etude.



PROVINCE DE QUEBEC.

COMTE LAVAL.

MUNICIPALITE PARTIE OUEST paroisse Ste Rose.

Copie d'une résolution adoptée par le Conseil de la susdite Municipalité, à sa session en date du 5 novembre 1929, à laquelle session assistaient:- Mr le Maire Donat Labelle, M M les Conseillers Maximin Filion, L.B. Temple, Avila Locas, Cyrille Taillefer et Gustave Desjardins, formant le quorum dudit Conseil.

Proposé par Mr le Conseiller L.B. Temple,

Secondé par Mr le Conseiller Cyrille Taillefer :-

Que Mr le Maire, le secrétaire et Mr le Président de l'Association des Propriétaires de Plage Laval Incorporée, soient par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de cette Municipalité, le contrat qui devra être passé entre la susdite Municipalité et une compagnie d'éclairage, au moyen de l'électricité, devant servir aux besoins des citoyens de Plage Laval, conformément au règlement No.39 adopté par ce Conseil, à sa session en date du 26 octobre 1929.

Adopté unanimement.

Donné à Ste Rose ce 26ième jour de novembre 1929.

(Signé) Téléphore Ouimet,
Sec. Trésorier.

VRAIE COPIE

(Signé) Téléphore Ouimet,
Sec. Trésorier.

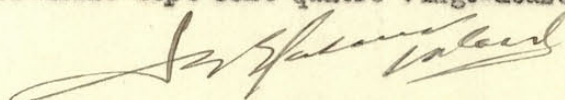
Vérifié & signé "Ne Varietur" par lesdits MM. Donat Labelle & Téléphore Ouimet es qualité, en présence du notaire soussigné & par ce dernier.
Montréal, ce 5 décembre 1929.

(Signé) Donat Labelle, Maire.

" Téléphore Ouimet, Sec. Tres.

" JEAN B. LATOUR, NOTAIRE.

VRAIE COPIE de la cédule annexée à la minute d'un contrat de marché intervenu entre LA MUNICIPALITE PARTIE OUEST PAROISSE STE ROSE, L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PLAGE LAVAL, INCORPORÉE et ELECTRIC SERVICE CORPORATION, passé devant Me. Jean B. Latour, notaire, le cinq décembre mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro onze mille sept cent quatre vingt-douze de ses minutes.



RESOLUTION

A une assemblée du Bureau de Direction de l'Association des Prop. de Plage Laval Inc. tenue au Chalet du Club, le 6 novembre 1929, la résolution suivante a été proposée et adoptée à l'unanimité :

" Que le Président et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer au nom de l'Association des Prop. de Plage Laval, de concert avec MM. Le Maire et Secrétaire de la Municipalité Ste-Rose Ouest, un contrat avec la Compagnie Electric Service Corp. pour l'éclairage des rues à Plage Laval, aux prix et conditions acceptés par MM. le Maire et Secrétaire-trésorier de la Municipalité Ste-Rose Ouest, ainsi que par MM. le Président et Secrétaire de ladite Association.

Vraie copie de mes minutes.

Montréal, le 6^{ème} jour de novembre 1929.

L'Association des Propriétaires
de Plage Laval Inc.

(Signé) Roméo Chalifoux,
Sec Tres.

Vérifiée et signée " Ne Varietur " par lesdits MM. Emile J. Taillon et Roméo Chalifoux, en présence du notaire soussigné & par ce dernier.

Montréal, ce 5 décembre 1929.

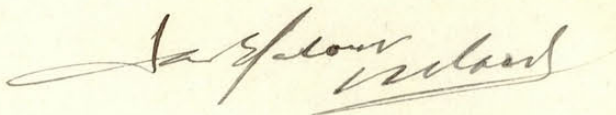
L'Association des Propriétaires de
Plage Laval Inc.

(Signé) E. J. Taillon, Pres.

" Roméo Chalifoux, Sec. Tres.

" JEAN B. LATOUR, NOTAIRE.

VRAIE COPIE de la cédule annexée à la minute d'un contrat de marché intervenu entre LA MUNICIPALITE PARTIE OUEST PAROISSE STE ROSE, L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PLAGE LAVAL, INCORPORÉE, et ELECTRIC SERVICE CORPORATION, passé devant Me Jean B. Latour, notaire, le cinq décembre mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro onze mille sept cent quatre vingt-douze de ses minutes.



EXTRACT FROM MINUTES OF A MEETING OF THE DIRECTORS OF
ELECTRIC SERVICE CORPORATION, HELD AT THE OFFICE OF
THE COMPANY, 611 POWER BUILDING, MONTREAL, P.Q. ON
TUESDAY, OCTOBER 8th, 1929 at 11 a.m.

On motion duly made and seconded it was resolved that
Mr. G. C. L. Brassart be and he is hereby authorized, on
behalf of the Company, to sign contract with L'Association
des Propriétaires de Plage Laval and the Municipality of
Ste. Rose, Laval County, Que., for the supply of street
lighting in Plage Laval, Laval County, Que., for a period
of ten year.

(Signed) W. A. Stitt,
Secretary.

Montreal, November 9, 1929.

Vérifié & signé "Ne Varietur" par Mr. G. C. L. Brassart, en
présence du notaire soussigné & par ce dernier.

Montreal, ce 5 décembre 1929.

(Signé) G. C. L. Brassart.

" JEAN B. LATOUR, NOTAIRE.

VRAIE COPIE de la cédule annexée à la minute d'un contrat de
marché intervenu entre LA MUNICIPALITE PARTIE OUEST PAROISSE
STE ROSE, L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PLAGE LAVAL,
INCORPORÉE et ELECTRIC SERVICE CORPORATION, passé devant Me
Jean B. Latour, notaire, le cinq décembre mil neuf cent vingt-
neuf, sous le numéro onze mille sept cent quatre vingt-douze
de ses minutes.



PROVINCE DE QUÉBEC. COMTE LAVAL.

MUNICIPALITÉ PARTIE OUEST PAROISSE STE ROSE.

Copie d'un règlement adopté par le conseil de cette Municipalité, à sa session en date du 26 octobre 1929, à laquelle session étaient présents : Mr le Maire Donat Labelle, MM les Conseillers Maximin Filion, L. B. Temple, Aquila Locas, Cyrille Taillefer et Gustave Desjardins, formant le quorum dudit Conseil.

REGLEMENT NO. 39

autorisant de pourvoir à l'établissement et à l'administration d'un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité pour les besoins publics et ceux des particuliers, à Plage Laval, desirant s'en servir, dans leur maison, bâtiments ou établissements situés sur ledit territoire de Plage Laval, le tout conformément à la loi municipale de Québec.

Attendu que les citoyens résidant à Plage Laval, ont demandé à ce conseil de pourvoir à l'établissement et à l'administration d'un système d'éclairage au moyen de l'électricité pour les besoins publics et des particuliers résidant sur ledit territoire de Plage Laval, situé dans cette Municipalité.

Attendu qu'il est de l'intérêt des propriétaires et résidant de cette partie de la municipalité que le conseil se rende à cette demande.

Et attendu qu'avis concernant l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné à la session générale de ce conseil, tenue le 2 octobre courant, 1929. En conséquence :

Il est ordonné, réglé et statué par le présent règlement, ce qui suit :-

- 1 - Le conseil de cette municipalité et l'Exécutif de l'Association des propriétaires de Plage Laval, Inc., devront s'entendre avec une Cie d'éclairage ayant une charte qui l'autorise aux fins d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice, au moyen de l'électricité.
- 2 - A l'assemblée des intéressés ci-dessus només, les prix et conditions de l'éclairage des rues, des résidences et dépendances des particuliers de Plage Laval, ou pour toutes autres fins, devront être fixés et un contrat sera passé entre les parties intéressées avant de commencer tous travaux d'installation par la Compagnie d'éclairage qui sera autorisée à ces fins.
- 3 - Les frais d'éclairage pour les besoins des particuliers et autres besoins mentionnés au préambule du présent règlement, seront à la charge de ceux qui bénéficieront de ces utilités, conformément à l'Art. 408, section XVII, paragraphe 5 et 5 A, C.M et 10 Geo. V, Chap. 32, Sec. 1.
- 4 - Les propriétaires ou occupants résidant sur ledit territoire de Plage Laval,

suivent

SUIVANT le paragraphe 6 de l'Art. ci-dessus mentionné, seront tenus de laisser faire et souffrir tous les travaux entrepris pour fournir ledit pouvoir.

5 - Le conseil de cette Municipalité de concert avec l'Exécutif de l'Association des Propriétaires de Plage Laval, Inc, nommera un ou plusieurs de ces derniers les autorisant de renseigner la Cie Éclairage de manière à faire exécuter les travaux d'installation avec le plus de satisfaction possible pour les intéressés.

6 - Le présent règlement viendra en force lorsque toutes les formalités requises auront été régulièrement remplies.

Proposé par Mr le Conseiller L. B. Temple, Secondé par Mr le Conseiller Avila Locas, Que le règlement ci-dessus décrit, portant le No.39 des règlements de ce conseil, soit passé et adopté.

ADOPTE UNANIMEMENT

Donné à Ste Rose, ce 26ième jour de novembre 1929.

(Signé) Téléphore Ouimet,

Sec. Trésorier.

VRAIE COPIE

(Signé) Téléphore Ouimet,

Sec. Trésorier.

Vérifié & signé "ne varietur" par lesdites parties aux présentes, en présence du notaire soussigné & par ce dernier.

Montréal ce 5 décembre 1929.

(Signé) Donat Labelle, Maire.

" Téléphore Ouimet, Sec. Tres.

" E. J. Taillon, Président.

" Roméo Chalifoux, Sec. Tres.

" G. C. L. Brassart.

" JEAN B. LATOUR, NOTAIRE.

VRAIE COPIE de la cédule annexée à la minute d'un acte de contrat de marché intervenu entre LA MUNICIPALITE PARTIE OUEST PAROISSE STE ROSE, L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PLAGE LAVAL, INCORPORÉE et ELECTRIC SERVICE CORPORATION, passé devant Me Jean B. Latour, notaire, le cinq décembre mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro onze mille sept cent quatre vingt-douze de ses minutes.

